

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2014

DÉVELOPPEMENT ET ENCADREMENT DES STAGES - (N° 1792)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 12

présenté par
M. Tian et M. Tardy

ARTICLE PREMIER

I. – Supprimer l’alinéa 26.

II. – En conséquence, au début de l’alinéa 27, insérer la référence :

« Art. L. 124-13. – ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de maintenir le statut d’étudiant ou d’élève au stagiaire.

En effet, un stage ne saurait être assimilé à un contrat de travail, car il s’agit d’une formation en milieu professionnel régie par une convention de stage.

Etendre aux stagiaires les droits afférents aux salariés concernant les congés de maternité, de paternité ou d’adoption sera largement contre-productif pour la prise de stagiaires.

Il convient de ne pas priver les étudiants de l’opportunité de découvrir les entreprises, en particulier les TPE/PME, et de faire en sorte au contraire que le stage reste un tremplin pour l’insertion professionnelle des jeunes.